

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

OFFICE DU JUGE, ADMINISTRATION SURCHARGÉE ET FRAIS IRREPÉTIBLES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 03 octobre 2012, MINISTRE DE LA DEFENSE C/ SOCIETE ARX \(req. 357248\) : « Office du juge, administration surchargée et frais irrépétibles »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

OFFICE DU JUGE, ADMINISTRATION SURCHARGÉE ET FRAIS IRREPÉTIBLES

CE, 3 oct. 2012, n° 357248 : JurisData n° 2012-022170

Lorsque l'on est étudiant en droit, on apprend – outre la règle mécanique du plan en deux parties (à propos duquel on se permettra de renvoyer à : *M. Touzeil-Divina, Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça : AJDA 2011, p. 473*) – que l'on pourra quasiment toujours exclure d'un commentaire de décision juridictionnelle en droit administratif les considérants relatifs à l'application – toute aussi mécanique – de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative relatif aux frais dits irrépétibles (c'est-à-dire essentiellement les honoraires d'avocats ou par exemple les émoluments d'huissiers non compris dans les dépens). L'article L. 761-1 permet en effet au juge de condamner la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à supporter ces frais. Mais, pour ce faire, il dispose d'un pouvoir fort d'appréciation et d'opportunité qui lui permet même de juger – en équité – qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle condamnation pécuniaire eu égard, par exemple, à la situation économique de la partie condamnée. Or, pour une fois, précisément, c'est bien l'application de cet article « star » du contentieux administratif (célèbre par l'automaticité et la fréquence quantitative de son application) qui est au centre des débats. En effet, le ministère de la Défense, après avoir été considéré comme la partie gagnante d'un contentieux l'opposant à la société *Arx* a demandé – ce que le tribunal administratif d'Orléans a refusé par une ordonnance en date du 16 février 2012 – une telle condamnation. Le Conseil d'État a cependant également suivi le raisonnement du juge de première instance. Même s'il a d'abord rappelé qu'une personne publique qui « n'a pas eu recours au ministère d'avocat peut néanmoins demander au juge » l'application de l'article L. 761-1, cela implique toutefois que l'administration concernée démontre et fasse état en détails des frais précisément exposés et engagés en ce sens. Si, comme en l'espèce, la personne publique s'est contentée d'invoquer un trop vague et général « surcroît de travail de ses services » (*sic*) la démonstration n'est pas faite.